



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationnement Rue Jules de Sardac

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que pour permettre à **Monsieur Jacques ULIAN** de positionner une nacelle de location au droit de l'immeuble lui appartenant sis Rue Jules de Sardac, il convient d'interdire le stationnement sur une partie de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit Rue Jules de Sardac, au droit du n°4 ainsi que sur le recoin sis au bas de la Rue de la Halle aux Vins, durant 2 jours dans la période du 26 septembre au 15 décembre 2024, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par Monsieur Jacques ULIAN.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par Monsieur Jacques ULIAN.

Fait à LECTOURE, le 26 septembre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle **Monsieur Jacques ULIAN**, domicilié 8 Avenue du Docteur Souviron à LECTOURE, sollicite la possibilité d'installer un véhicule léger de location, type nacelle, sur le domaine public Rue Jules de Sardac pour lui permettre de balayer la toiture et de réparer un volet de l'immeuble lui appartenant sis au n°104 Rue Nationale ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : **Monsieur Jacques ULIAN** est autorisé à installer une nacelle Rue Jules de Sardac, à l'arrière de l'immeuble sis n°104 Rue Nationale, au niveau du bas de la Rue de la Halle aux Vins, sur une superficie de 15 m², durant **2 jours dans la période du 26 septembre au 15 décembre 2024**, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, sans empêcher le cheminement piétonnier.

Article 2 : Monsieur Jacques ULIAN restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

Article 3 : Monsieur Jacques ULIAN devra remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir 0,30 € par m². Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux (imprimé joint). A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les services de la construction, compétente en la matière, d'effectuer les travaux en cause.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Jacques ULIAN qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 26 septembre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

